

Le 8 novembre 2016

Objet : Demande d'accès n° 2016-10-74 – Lettre réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 18 octobre dernier, concernant une autorisation pour construire un quai de plus de 20m² ainsi qu'un permis d'occupation pour le 131, chemin Graham à Val-des-Lacs, aussi connu comme une partie du lot 18A, rang 11, canton d'Archambault, circonscription foncière de Terrebonne.

Vous trouverez en pièce jointe le document demandé. Il s'agit de :

- Permis d'occupation n° 055-2014, 8 janvier 2015, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. David Dubé, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse david.dube@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (2)

PERMIS D'OCCUPATION

Permis no : 055-2014
Dossier no : 4121-2014-0191

PAR LA PRÉSENTE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques permet à :

Nom : Monsieur Alain Brosseau

Adresse : 30, boulevard Desjardins Ouest
Sainte-Thérèse (Québec) J7E1E4

d'occuper, à des fins non lucratives, le terrain ci-après décrit :

1. DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Quenouille située en face d'une partie des lots 18A et 19A, du rang 11, du cadastre du canton Archambault, circonscription foncière de Terrebonne.

2. FINS DE L'OCCUPATION

Maintenir un quai flottant couvrant une superficie approximative de trente mètres carrés (30 m²).

3. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2015 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année à moins que le ministre ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au titulaire du permis.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas. Le permis ne peut être cédé à un tiers sans l'autorisation écrite du ministre.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous les dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel est érigé l'ouvrage mentionné ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État du gouvernement du Québec.

5. RÉVOCATION

Le présent permis d'occupation du domaine hydrique de l'État deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants :

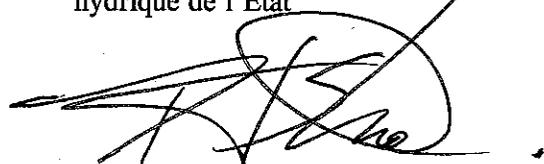
- Si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour l'ouvrage ou la construction visé par le permis;
- Si le terrain est requis à des fins d'utilité publique ou municipale.

À Québec, le

8^e

jour du mois de JANVIER 2015

Le directeur de la gestion du domaine hydrique de l'État



PETER STEVENSON, MAP